

N° 71

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1989.

PROPOSITION DE LOI

sur le financement par crédit-bail des installations ferroviaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hubert HAENEL, Daniel HOEFFEL, Marcel RUDLOFF,
Roger HUSSON et René TRÉGOUET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les réseaux ferroviaires à grande vitesse sont appelés à connaître dans les prochaines années d'importants développements. D'ores et déjà, la S.N.C.F. achève le chantier du T.G.V. Atlantique et met en œuvre le T.G.V. Nord. Le prolongement jusqu'à Valence de la ligne T.G.V. Paris-Lyon a été également décidé et sera entrepris incessamment.

D'autres projets, notamment le T.G.V. Est, font l'objet d'études.

Les investissements nécessités par ces créations de lignes T.G.V. seront facilités si la S.N.C.F. a accès aux diverses techniques financières utilisées par les entreprises industrielles et commerciales. Tel est d'ailleurs l'esprit de l'article 25 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Parmi les solutions possibles, le crédit-bail tel qu'il est défini et organisé par la loi du 2 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1967 est une des formules les mieux adaptées et les plus souvent utilisées.

Dans le cas de la S.N.C.F., l'utilisation du crédit-bail suppose qu'il n'existe aucune objection juridique tirée du statut propre de l'établissement public et notamment de son régime domanial.

C'est pour empêcher qu'un obstacle juridique de cette nature puisse éventuellement être soulevé qu'il paraît souhaitable d'autoriser la pratique du crédit-bail pour les constructions ferroviaires par un texte spécifique analogue à la loi intervenue en 1969 pour le financement des immeubles et équipements des télécommunications (article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1969 du 24 décembre 1969).

Pour assurer le financement de la construction d'ouvrages et d'équipements du réseau ferré national, la S.N.C.F. est autorisée, sous réserve de l'approbation des ministres chargés des transports, de l'économie et du budget, à conclure des conventions de crédit-bail, conformément à la loi modifiée du 2 juillet 1966, les ouvrages et équipements ainsi financés étant, à l'expiration de la convention de crédit-bail, incorporés de plein droit au domaine public de l'Etat.

Ces conventions ne pourront porter atteinte aux droits et obligations de la S.N.C.F. tels qu'ils résultent de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et des textes pris pour son application, en ce qui concerne l'exploitation, selon les principes du service public du transport ferroviaire, des ouvrages et équipements ainsi financés.

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer s'appliqueront aux ouvrages et équipements ainsi construits.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Pour assurer le financement de la construction d'ouvrages et d'équipements du réseau ferré national, la S.N.C.F. est autorisée, sous réserve de l'approbation des ministres chargés des Transports, de l'Economie et du Budget, à conclure des conventions de crédit-bail, conformément à la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les ouvrages et équipements ainsi financés étant, à l'expiration de la convention de crédit-bail, incorporés de plein droit au domaine public de l'Etat.

Ces conventions ne pourront porter atteinte aux droits et obligations de la S.N.C.F. tels qu'ils résultent de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et des textes pris pour son application, en ce qui concerne l'exploitation, selon les principes du service public du transport ferroviaire, des ouvrages et équipements ainsi financés.

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer s'appliqueront aux ouvrages et équipements ainsi construits.